

ENTREPRISES, un sous-traitant de TFI qui peut commercialiser des reportages photographiques. La société **SIPA PRESS** n'a jamais été associée au Règlement Participants conclu entre **GLEM** et Mme **BAUDIN**. La société **SIPA PRESS** ne peut être condamnée solidairement avec les autres sociétés car non signataire du Règlement Participants signé par Mme **BAUDIN** avec **GLEM** et **TFI ENTREPRISES**. La nullité de la cession des droits à image réclamée par Mme **BAUDIN** ne peut être opposée à **SIPA PRESS** qui a un accord spécifique, autonome et indépendant avec Mme **BAUDIN** qui précise la durée, le champ géographique et les supports exploités; la prise en charge de frais ne définit dans ce cas qu'un contrat économique pas un contrat de travail.

La société **SIPA PRESS** conclut à l'irrecevabilité de la demande de condamnation solidaire de la société **SIPA PRESS** avec les sociétés citées au présent litige et que la demande de nullité des cessions est mal fondée car la société **SIPA PRESS** l'a obtenu de la part de Mme **BAUDIN** régulièrement.

La société **SIPA PRESS** demande la condamnation de Mme **BAUDIN** au paiement de 1000 euros au titre de la procédure abusive et 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de la société **SIPA PRESS**, il faut se référer conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur l'exception d'incompétence du conseil de prud'hommes formulée par les sociétés **GLEM**, **TFI SA**, **TFI ENTREPRISES** et **SIPA PRESS** au profit du tribunal de Grande instance de Nanterre basée sur le fait qu'il n'existerait pas de contrat de travail entre ces sociétés et Mme **BAUDIN**, le conseil de prud'hommes de BOULOGNE-BILLANCOURT s'estime compétent.

Le contrat intitulé Règlement Participants signé entre les sociétés **GLEM**, **TFI ENTREPRISES** et Mme **BAUDIN** est un contrat de travail au sens de l'article L.1221-1 du code du travail qui énonce qu'«... un contrat pour qu'il soit qualifié de contrat de travail, il faut qu'une personne (le salarié) accepte de fournir une prestation de travail au profit d'une autre personne (l'employeur) en se plaçant dans un état de subordination vis-à-vis de cette dernière, moyennant une rémunération. Le lien de subordination se traduit par le droit de l'employeur de donner des ordres et par l'obligation par le salarié de les exécuter... cass.soc. 1989, RJS 5/89 n° 454 et cass.soc. 23 avril 1997, BC V n°142 ...etc.

La prestation de travail, dans le contrat Règlement Participants, de Mme **BAUDIN** est caractérisée par le fait qu'il devait sous l'autorité du producteur et en suivant impérativement les instructions de celui-ci participer aux différentes réunions et activités:

Article 3.1.4. Pendant le Tournage le Participant accepte expressément de se faire filmer et interviewer, article 3.2.4. Le Participant s'engage à ne pas interrompre sa participation au Tournage à moins que la Production ne le lui impose en raison du non respect de ce Règlement...

Le fait de ne pouvoir s'isoler, prendre du recul, article 3.8.2. Le participant...s'engage à ne pas chercher à prendre contact avec le monde extérieur pendant la durée du Tournage... et autre contrainte article 3.7.5. Si le Participant enfreint les règles de confidentialité ... il devra alors rembourser les sommes que le Producteur lui aura versées... le Participant devra payer la somme de 15000 euros au Producteur pour chaque infraction constatée...

Mme **BAUDIN** effectuait un travail, certes un peu particulier, mais exigeant un effort pour modifier des éléments naturels, tenter une personne d'un autre sexe demande une